



SO254523AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Modification du Régime de Priorité

au droit du carrefour de la RD 71 au PR 1+790 et de la Route du Marais d'ORX

Territoire de la Commune de LABENNE

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Le Maire de la commune de Labenne,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'au regard du trafic et par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour entre la route départementale RD71 (au PR 1+790) et la route du Marais d'Orx.

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,



ARRENTENT

- ARTICLE 1 -

A l'intersection formée par la RD 71 et la route du Marais d'Orx (accès Bonduelle), le régime de priorité est réglementé par un "stop". Ainsi, les usagers circulant sur la RD 71 en provenance d'Orx, à hauteur de la voie communale (accès Bonduelle), et désirant s'insérer sur la RD 71 en direction de Labenne devront marquer un temps d'arrêt avant de s'insérer sur celle-ci.

Au droit du carrefour, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 5 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
 - M. le Maire de la commune de Labenne,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures.

A Labenne , le 13/02/2025
La Maire,

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
20 FEV. 2025

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures